

GE_GERICHTE ACPR/275/2024 vom 22. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_275_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/275/2024 du 22 avril 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/275/2024 del 22 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 4/7 - P/1065/2023

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche à la direction de procédure du Tribunal correctionnel d'avoir refusé de remplacer son défenseur d'office.

E. 3.1

À teneur de l'art. 134 al. 2 CPP, si la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur d'office est gravement perturbée ou si une défense efficace n'est plus assurée pour d'autres raisons, la direction de la procédure confie la défense d'office à une autre personne. Le simple fait que la partie assistée n'a pas confiance dans son conseil d'office ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (ATF 138 IV 161 consid. 2.4; 114 Ia 101 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 1B_375/2012 du 15 août 2012 consid. 1.1). De simples divergences d'opinion quant à la manière d'assurer la défense des intérêts du prévenu dans le cadre de la procédure ne constituent à cet égard pas un motif justifiant un changement d'avocat. Il appartient en effet à l'avocat de décider de la conduite du procès; ce dernier dispose d'un important pouvoir d'appréciation dans la manière d'organiser la conduite du procès; sa mission ne consiste donc pas seulement à endosser le rôle de porte-parole sans esprit critique de l'accusé, qui se limiterait à se faire simple interprète des sentiments et des arguments de son client (ATF 126 I 194 consid. 3d; 116 Ia 102 consid. 4b/bb; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1047/2021 du 25 juillet 2022 consid. 1.1.3.; 105 Ia 296 consid. 1; ACPR/518/2012 du 23 novembre 2012). Sont en revanche dignes d'être pris en considération des griefs précis touchant à la personne du défenseur ou à un comportement de ce dernier qui montre à l'évidence que toute relation de confiance est exclue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_187/2013 du 4 juillet 2013 consid. 2.2 et 2.3; A.

KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019. n. 20-22 ad art. 134).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant invoque une perte de confiance en son défenseur, mais on peine à voir dans les exemples qu'il donne un motif objectif de rupture du lien, pas plus qu'une violation objective, par l'avocat, des devoirs découlant de son mandat. En effet, même si le recourant allègue ne pas maîtriser parfaitement la langue française, il ressort du dossier qu'il a été en mesure de s'exprimer devant le police et

- 5/7 - P/1065/2023 le Ministère public sans le concours d'un interprète. Sa connaissance du français est plutôt satisfaisante, étant précisé qu'il a correspondu avec le Tribunal pénal et rédigé l'acte de recours dans cette langue. Par ailleurs, le fait pour un défenseur d'échanger avec le conseil de la partie adverse ne représente pas, à lui seul, un conflit d'intérêts. En outre, aucun élément au dossier ne laisse entrevoir que le défenseur d'office aurait "préféré de suspendre" le droit de visite du recourant sur l'enfant – acte au demeurant exorbitant aux prérogatives d'un avocat –. Au contraire, l'avocat a, avec succès, contesté le refus du Ministère public d'accéder à la demande du recourant d'exécuter sa peine de manière anticipée. Que le recourant ne croie pas son défenseur lorsqu'il pense pouvoir plaider avec succès un acquittement en appel ne constitue pas un motif suffisant, objectif, de rupture du lien de confiance. C'est donc à bon droit que la direction de la procédure du Tribunal correctionnel a refusé de révoquer le défenseur d'office.

E. 4

Infondé, le recours sera donc rejeté.

E. 5

Le recourant, bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique, supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 et 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6), qui seront fixés en totalité à CHF 500.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/1065/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.